FRC 6077

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15737

OPINION

DE CAPPIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU GERS;

Sur le Jugement de LOUIS *XVI, & sur la ratification par le Peuple;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Je vous parais timide & faible, désormais
Connaissez la faiblesse, elle est dans les forfaits.

Voltr. Trag. de Sémiramis.

CITOYENS,

JE ne me livrerai point à de longues digressions sur le caractere du Procès qui vous occupe. Le calme qui a régné dans vos discussions, & la forme de Jugement

THE NEWBERRY LIBRARY

que vous avez adoptée, en démontrent assez l'importance. Je dirai mon opinion avec le calme & la franchise d'un homme de bien, qui cede à la voix de sa conscience, & qui, pénétré de la grandeur de ses devoirs, & de la dignité de ses fonctions, les remplit sans autre passion que celle du bonheur de sa Patrie.

Quel est le but des châtimens établis pour la punition des crimes? c'est l'intérêt de la Société. Cela est si évident, que les mêmes actions prennent bien souvent le caractere de crime ou de vertu, suivant la diversité d'intérêts des Nations chez qui elles sont commises. S'il en étoit autrement, si la peine infligée à un criminel, étoit elle-même nuisible à la Société, cette peine ne seroit qu'un crime nouveau. D'après ce principe incontestable, la question qui fait l'objet de vos discussions, se trouve réduite à ces termes: Est-il ou n'est-il pas utile à la Nation que Louis meure? Le Jugement que vous prononcerez doit-il être soumis à la ratification du Peuple?

On vous a dit d'abord que vous aviez été envoyés pour juger Louis; je le veux: car ce n'est pas le moment de rappeler une question de compétence que vous avez déjà décidée: mais vous avez été envoyés bien plus spécialement encore pour faire une Constitution; & cependant vous avez décrété que cette Constitution seroit soumise à l'acceptation du Peuple François. Pensez-vous que l'un ou l'autre de ces objets intéresse moins essentiellement la Nation? Certes, s'il existe entre eux quelque différence, elle est en faveur du Jugement de Louis: car une erreur dans l'Acte constitutionnel, & il est impossible qu'il n'y en ait pas, pourra être rectifiée dans un autre moment, quand l'expérience & le vœu du Souverain auront appris à la connoître; mais dans l'affaire qui vous occupe, une erreur consommée deviendroit irréparable.

En consultant le vœu de la Nation, on vous fait craindre la guerre civile : cette crainte est-elle fondée, & n'est-elle point l'outrage le plus sanglant envers ce Peuple dont on veut faire le bonheur ? Quoi, vous craindriez l'influence des malveillans dans les Assemblées primaires, & vous ne la craignez pas dans votre sein ! Quoi, la Nation toute entiere pourroit être séduite ou égarée, & ses Représentans se flattent d'une incorruptible infaillibilité !

Ne craignez pas la guerre civile, si la Loi est l'expression de la volonté générale, & reposez-vous sur la puissance nationale du soin de la faire respecter. Des hommes égarés ou méchans peuvent bien un instant s'élever contre elle ; mais j'ai cette confiance dans la force du Peuple François, que je suis convaincu que toutes les Puissances de la Terre ne suffiroient pas pour contraindre sa volonté unanimement exprimée. Vous êtes, j'en conviens, les organes de cette volonté, mais vous pouvez errer dans son interprétation. La Nation entiere est seule infaillible. Rousseau vous l'a dit lui-même ; il est impossible qu'un Peuple entier puisse vouloir quelque chose contraire à ses intérêts. On est fort, quand on peut s'appuyer d'une pareille autorité ; car ses principes n'étoient point le fruit intéressé des circonstances, mais le résultat réfléchi de ses longues méditations.

C'est quand la Loi est contraire à la volonté générale, que les mouvemens deviennent inévitables. Une grande masse peut un instant se trouver comprimée par une force inférieure ; mais elle brise bientôt l'obstacle qui la gêne. Après la fuite de Varennes, quand un cri d'indignation s'élevoit de toutes les parties de l'Empire contre un Monarque parjure, l'Assemblée Constituante le replaça sur un Trône dont la Nation

vouloit le renverſement ; la Nation ſe tût, mais le calme ne pouvoit régn r dans ſon ſein.

Bientôt après, la Nation vouloit vomir loin d'elle des Prêtres turbulens & dénaturés, qui, après s'être long-temps nourris de ſon lait le plus pur, brûloient d'étancher leur ſoif criminelle dans le ſang de cette mere indulgente ; Louis s'oppoſa à ſa volonté : la Nation ſe tût encore, mais la fermentation augmenta. Des ennemis nombreux préparoient au Peuple de nouveaux fers ; la Nation vouloit les combattre ; un camp de vingt mille hommes eſt demandé. A la volonté générale, Louis oppoſe ſa volonté. La Nation ſe leve toute entiere, & précipite du Trône celui que ſon vœu n'y avoit point appelé. Légiſlateurs, voilà dans un Gouvernement libre, l'effet inévitable des Loix que l'intérêt ou les paſſions de quelques hommes prétendent dicter à tout un Peuple ; voilà les malheurs que vous préparez à votre Patrie, en rejetant la meſure ſage qui vous eſt préſentée.

Qu'on ne diſe pas que le Peuple n'eſt point aſſez éclairé pour prononcer ſur le Jugement que vous aurez porté : il n'eſt pas d'homme, quelque ignorant qu'on le ſuppoſe, qui ne ſoit en état de connoître ce qui lui eſt le plus avantageux individuellement. Je dis individuellement, car l'intérêt général n'eſt autre choſe que la ſomme de tous les intérêts particuliers. Ce ſyſtême préſente d'ailleurs l'avantage d'écarter la grande queſtion politique que préſente cette affaire ; queſtion ſi difficile, ſi délicate, & que vous ne pouvez vous diſpenſer de prendre en conſidération, ſi vous vous déterminez à juger définitivement. Je dis que c'eſt le moyen d'écarter la grande queſtion politique que préſente ce Jugement, car pour le Peuple, il n'exiſte d'autre conſidération politique que celle de ſon intérêt,

& pour prononcer sur son propre intérêt, je vous l'ai déjà dit, le Peuple ne peut se tromper, car ayant une fois exprimé sa volonté, il a la force pour la faire respecter.

Que craindre, nous dit-on, des ennemis du dehors? nous les battrons. Citoyens, je ne crains pas de voir la Liberté succomber sous les efforts des Tyrans coalisés. Comme vous j'ai appris à connoître le courage de nos braves Légions; mais leurs lauriers sont arrosés de leur sang, mais chaque victoire nous coûte des milliers de nos freres.

On insiste, & l'on dit que le Jugement de Louis n'influera en rien sur la détermination des Puissances de l'Europe, & que nous n'aurons pas moins à soutenir la guerre contre elles, quelque parti que nous prenions; eh bien, ménageons-nous une ressource de plus pour les vaincre, en enlevant aux malveillans un moyen de ravir à la Convention Nationale cette confiance qui lui est indispensable pour faire le bien qu'on attend d'elle.

On vous a dit qu'un Tyran étant un monstre dans l'ordre social, vous deviez, dans sa punition, vous élever au dessus de toutes les formes. Je suis loin de soupçonner les intentions de ceux qui vous ont proposé cette mesure terrible; l'excès d'amour pour le bien jette souvent dans l'exagération des moyens pour l'opérer: mais j'examine si de tels principes sont appuyés par des exemples qui démontrent la bonté de leur application. J'ouvre l'Histoire des Nations: par-tout je vois des Tyrans précipités du Trône, & immolés à la politique ambitieuse des Tyrans qui les remplacent: par-tout leur mort est inutile à la liberté des Peuples qu'ils opprimoient. Cent Princes ont péri sur les Trônes de Rome & de Byzance, les Empires d'Orient & d'Occident subsistent encore. De-

nys, au contraire, devient Maître d'Ecole, & Syracuse est libre. Rome expulse les Tarquins, & durant cinq cents ans la République Romaine donne des Loix à l'Univers. César est assassiné, vous le savez, Citoyens, un Prêtre regne au Capitole. Les Annales du Monde ne présentent que deux Rois condamnés à périr sous le glaive des Loix, & aucun de vous n'ignore combien dura la liberté de Sparte & de Londres, après le supplice d'Agis & de Charles Premier.

Je ne sais si le sang des Rois n'exhale pas un poison funeste à la liberté des Peuples, & s'il ne vaut pas mieux le laisser se consumer dans leurs veines que de le répandre; mais je n'ai pas vu que leur mort fût une leçon bien propre à intimider les ambitieux qui veulent s'élever à leur place. L'amour de la domination ferme les yeux sur les dangers qui menacent les Tyrans; & si le danger de perdre la vie est le plus grand qu'ils ayent à redouter, ils se font même une gloire de ne le pas craindre, car il est un préjugé assez généralement répandu qui attache une sorte d'honneur à mépriser la mort; mais le supplice de la honte & de l'infamie, à moins d'avoir été élevé sur le Trône, il n'est pas d'homme qui n'en redoute les horreurs.

Mais je suppose que les maximes terribles que vous avez entendues, soient dans les principes d'un vrai républicanisme, est-ce bien le moment de les appliquer? Nous sommes Républicains sans doute, mais nous le sommes encore plus par la Loi, que par les mœurs. Nous sommes Républicains sans doute, mais les préjugés de la Monarchie ne sont pas entiérement effacés. La France est déclarée République; mais avant le dix Août dernier, il n'y avoit pas en France un seul vrai Républicain. Ma preuve est sans réplique, Louis a régné jusqu'à cette époque.

On a évoqué les manes de nos freres immolés au combat des Tuileries ! Eh bien ! je vous évoque aussi, ombres sacrées ; répondez. Est-ce le sang du Tyran dont vous êtes avides, ou le bonheur des François que vous demandez ? Pensez vous, Législateurs, que leur réponse puisse être douteuse ? Placés entre la haine contre un Roi, & l'amour pour une Nation, ces généreux martyrs de la Liberté pourroient-ils balancer ? La question est donc résolue, & se trouve réduite à ses véritables termes : Est-il, ou n'est-il pas utile à la Nation que Louis meure ? Vos intentions sont pures, mais vous pouvez vous tromper, & cette erreur seroit un crime, si vous refusiez d'adopter le seul moyen d'en prévenir les dangers.

Je ne demande pas que l'on renvoie au Peuple le Jugement de Louis. Le Souverain, je le sais, n'a pas le droit de prononcer lui-même la condamnation d'un individu : mais à lui seul appartient le droit de faire grace, & vous n'avez pas celui de l'en priver. Qu'on ne dise pas qu'il faudroit soumettre au Peuple le Jugement de tous les criminels ; Louis se trouve dans un cas particulier, puisque les criminels ordinaires sont punis en vertu d'une Loi préexistante déjà sanctionnée par le Peuple, & que Louis au contraire, ayant en sa faveur une Loi positive, ne peut être jugé que d'après les Loix de la justice éternelle.

Barrere lui-même, à qui je me plais à rendre l'estime qu'il s'honore d'avoir pour quelques Membres qui ont soutenu l'opinion contraire à la sienne, a convenu que la sévérité des principes demandoit la ratification du Souverain. Il l'a rejetée à cause des inconvéniens qui pouvoient en résulter : mais il a fini par vous dire que, quel que parti que vous adoptiez, par-tout il voyoit des écueils, & que le seul moyen de les éviter, étoit de se réunir tous vers une seule opinion. Eh bien ! Citoyens, réunis-

ſons-nous en faveur des principes, puiſque dans tous les ſyſtêmes, il eſt également impoſſible de calculer les dangers qu'ils peuvent enfanter.

En combattant l'argument tiré par Vergniaud de l'inviolabilité conſtitutionnelle, Barrere vous a dit encore que la Nation avoit elle-même enlevé à Louis ſon inviolabilité, en ratifiant l'atteinte portée à ſa liberté par l'Aſſemblée Légiſlative : mais de ce que le Peuple a approuvé ſon incarcération, peut-on en conclure qu'il ait ratifié d'avance ſon ſupplice?

Enfin ceux qui combattent l'opinion qui tend à ſoumettre le Jugement que vous rendrez au Souverain, vous ont fait craindre la lenteur de cette meſure; mais la réponſe eſt facile. Louis a régné vingt ans; il n'a pu étouffer en France le génie de la Liberté; un délai de vingt jours ne ſauroit compromettre le ſalut de la République : & dans une circonſtance auſſi majeure, quand, par une fauſſe meſure, vous pouvez précipiter l'Etat vers des malheurs incalculables, quand vous avez un moyen facile & prompt d'écarter les dangers de votre déciſion, je le répete, ce ſeroit un crime de ne pas l'adopter.

Quel que ſoit le Jugement que vous rendrez, j'appuie la propoſition de le ſoumettre à la ratification du Souverain, avec cet amendement, que le moment de cette ratification dépendra des circonſtances, & du genre de peine qui ſera prononcé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.